

**Centre Communal d'Action Sociale - Investissements 1989 reportés en 1990 -
Garantie de la Ville pour le remboursement de deux emprunts de 650 000 F
auprès du Crédit Agricole Mutuel du Doubs**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le Centre Communal d'Action Sociale sollicite la garantie de la Ville pour le remboursement de deux emprunts de 650 000 F qu'il envisage de contracter auprès du Crédit Agricole, pour une durée de 15 ans.

Afin de lui permettre de réaliser divers investissements pour l'ensemble de ses établissements, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder satisfaction à cette requête et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le CCAS tendant à obtenir la garantie communale pour deux emprunts de 650 000 F destinés à financer les investissements courants de 1989, reportés en 1990,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal de Besançon accorde sa garantie au CCAS pour le remboursement de deux emprunts de 650 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Agricole du Doubs pour une durée de 15 ans.

Les taux d'intérêts fixes appliqués respectivement de 10,30 % et 9,60 % seront ceux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement, en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Doubs adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Doubs discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de la Ville de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.